

Octavie 2

Contrat d'assurance vie en unités de compte,
avec Participation aux Bénéfices différée.

UAF PATRIMOINE



Une approche différente

NOTICE D'INFORMATION

En vigueur au 01/02/2009



UAF
PATRIMOINE
Des stratégies et des hommes



1 - UAF PATRIMOINE **Octavie 2** est un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative souscrit par l'association Federclub auprès de Predica pour les adhérents de Federclub. Les droits et obligations de l'adhérent-assuré peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Predica et Federclub. L'adhérent-assuré est préalablement informé de ces modifications.

2 - Les garanties d'UAF PATRIMOINE **Octavie 2** sont les suivantes :

- en cas de vie de l'adhérent-assuré au terme de l'adhésion : versement d'un capital ou d'une rente à l'adhérent-assuré ;
- en cas de décès de l'adhérent-assuré avant le terme de l'adhésion : versement d'un capital ou d'une rente aux bénéficiaires désignés.

Les garanties peuvent être exprimées en unités de compte et en euros :

- **pour la part des garanties exprimée en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers ;**
- pour la part des garanties exprimée en euros, la garantie d'un capital au moins égal aux sommes versées nettes de frais sur versement est donnée par l'assureur.

Les garanties d'UAF PATRIMOINE **Octavie 2** sont décrites aux articles 2, 10 et 11.

3 - Pour la part des garanties exprimée en unités de compte, la participation aux bénéfices est égale à 95 % des dividendes perçus au titre des supports disponibles les 8 premières années et à 100 % des dividendes perçus au titre des supports disponibles à partir de la 9^e année.

Pour la part des garanties exprimée en euros, la participation aux bénéfices est déterminée en fonction des résultats de l'actif adossant le contrat de groupe. Chaque année au 31 décembre de l'exercice, 90 % au moins du solde du compte financier de l'actif adossant le contrat de groupe, après déduction des frais de gestion et des intérêts déjà attribués, alimentent un compte de participation commun aux contrats ayant des engagements de même nature.

La participation aux bénéfices au titre des 8 premières années de l'adhésion est affectée, en une fois, le dernier jour ouvré de l'exercice civil correspondant au 8^e anniversaire de l'adhésion.

Au-delà des 8 premières années de l'adhésion, la participation aux bénéfices est affectée annuellement.

Les modalités d'attribution de la participation aux bénéfices sont précisées à l'article 11.

4 - UAF PATRIMOINE **Octavie 2** comporte une faculté de rachat total ou partiel.

En cas de rachat total, la participation aux bénéfices non affectée à l'adhésion à la date du rachat total ne fait pas partie de la valeur de rachat de l'adhésion.

En cas de rachat partiel, la valeur de rachat de l'adhésion, après chaque rachat partiel, ne doit pas être inférieure à un montant égal à 15 % du cumul des versements (après déduction des frais sur versement) effectués sur l'adhésion.

Les sommes sont versées par Predica dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de réception de l'ensemble des documents nécessaires.

Les modalités de rachat sont indiquées aux articles 12 et 16.

Les tableaux indiquant le montant minimum des valeurs de rachat des 8 premières années de l'adhésion figurent à l'article 12.

5 - Les frais du contrat sont les suivants :

- Frais à l'entrée et sur versements : 5 %.
- Frais en cours de vie de l'adhésion :
 - frais de gestion : 1 % par an.

L'assiette et les modalités de prélèvement sont précisées aux articles 5 et 11.

- Frais de sortie :
 - pénalité de rachat : 0 %,
 - frais sur arrérages de rente : 3 % de chaque échéance de rente.
- Autres frais :
 - frais d'arbitrage :
 - 1 % du montant arbitré avec un minimum de 40 euros ;
 - 0,3 % du montant arbitré dans le cadre des options « Stop loss » et « Stop loss relatif » ;
 - 0 % du montant arbitré dans le cadre des options « Cliquetage des performances » et « Investissement progressif ».

Les supports financiers correspondant aux unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans le prospectus simplifié ou le document équivalent de chaque support.

6 - La durée recommandée de l'adhésion dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent-assuré, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent-assuré est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7 - L'adhérent-assuré peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans la demande d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Les modalités de cette désignation sont indiquées à l'article 14.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent-assuré sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent-assuré lise intégralement la Notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

ARTICLE 1

CADRE JURIDIQUE

UAF PATRIMOINE **Octavie 2** est un contrat d'assurance de groupe, à adhésion facultative n° 642, souscrit par l'Association Federclub auprès de Predica et régi par le Code des assurances.

UAF PATRIMOINE **Octavie 2** est un contrat de capital différé avec contre assurance, à versements libres exprimé en unités de compte et relevant de la branche 22 (assurances liées à des fonds d'investissement).

LES INTERVENANTS AU CONTRAT

... L'adhérent-assuré

L'adhérent-assuré est la personne :

- spécifiée dans le certificat d'adhésion ;
- qui signe la demande d'adhésion ;
- qui, si elle est en vie au terme de l'adhésion, reçoit le capital constitué ou dont le décès en cours d'adhésion entraîne le versement du capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ;
- ci-après désignée par « vous ».

L'adhésion au contrat UAF PATRIMOINE **Octavie 2** est réservée aux personnes physiques adhérentes à Federclub.

L'adhésion peut être conjointe. Dans ce cas, les termes « adhérent-assuré » et « vous » utilisés dans la Notice d'Information font référence aux co-adhérents et les droits de l'adhésion sont conjointement exercés par les co-adhérents qui doivent opter pour le dénouement au premier décès ou le dénouement au second décès selon leur régime matrimonial.

L'adhérent est tenu d'informer Predica de tout changement de domicile.

... Le bénéficiaire en cas de décès

Le bénéficiaire en cas de décès est la personne désignée pour recevoir le capital constitué, au décès de l'assuré. En l'absence d'une désignation de bénéficiaire ou en cas de prédécès du bénéficiaire désigné, si vous n'avez pas stipulé de bénéficiaire de second rang, les sommes versées seront intégrées dans l'actif successoral au même titre que le patrimoine.

... L'assureur

Predica, compagnie d'assurances de personnes, filiale de Crédit Agricole S.A., dont le siège social est sis 50-56, rue de la Procession - 75015 Paris.

Elle est contrôlée par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (61, rue Taitbout - 75009 Paris).

... Le souscripteur

Federclub, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est sis 50-56, rue de la Procession - 75015 Paris - <http://www.federclub.asso.fr>.

L'association Federclub a pour objet de grouper les adhérents :

- pour la réalisation et la gestion de toute activité d'assurance en leur faveur ;
- pour la souscription et la gestion en leur faveur de tout contrat d'assurance vie, ces contrats pouvant notamment revêtir la forme de contrat d'assurance « en cas de vie » et « en cas de décès » ;
- pour les informer des résultats et évolutions des contrats qu'elle aura souscrits conformément à son objet, et auxquels ils auront adhérents ;
- pour entreprendre toutes actions et initiatives pouvant aider à mieux faire connaître aux adhérents les données économiques et financières liées à l'évolution et à la transmission des actifs patrimoniaux.

Les ressources de l'association sont constituées d'un prélèvement forfaitaire sur chaque nouvelle adhésion, dont le montant est décidé chaque année par l'assemblée générale, à laquelle vous êtes invités à participer.

.....

L'accord entre Predica et l'Association Federclub, a pris effet le 1^{er} octobre 2002. Il se renouvelle par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année. Il a été modifié depuis par avenants.

En application de l'article L.141-4 du Code des assurances, le contrat peut être modifié par accord entre Federclub et Predica formalisé par avenant.

Toute modification relève de la compétence de l'assemblée générale ou sur délégation, du conseil d'administration. L'adhérent est informé de ces modifications, préalablement à leur date de mise en oeuvre.

Si ce contrat venait à être résilié ou l'association dissoute ou liquidée, vous continueriez à bénéficier auprès de Predica de tous les avantages liés à votre adhésion, jusqu'à l'extinction de toutes les garanties, dans la mesure où vous avez adhéré avant la date de résiliation de l'accord.

Le régime fiscal applicable au contrat UAF PATRIMOINE **Octavie 2** est le régime fiscal français (cf. Fiche fiscalité en annexe).

Les impôts, taxes et contributions sociales qui s'appliquent ou pourraient s'appliquer à votre contrat UAF PATRIMOINE **Octavie 2** seront à votre charge (sauf dispositions légales ou réglementaires contrares).

ARTICLE 2

VOTRE OBJECTIF - NOS GARANTIES

■ UAF PATRIMOINE **Octavie 2** est un contrat d'assurance sur la vie qui vous permet, en effectuant des versements libres, de diversifier, de valoriser et de transmettre un capital.

■ Predica s'engage :

▲ en cas de vie au terme de l'adhésion, à vous verser le capital acquis. On désigne par capital acquis, le cumul, au jour de la conversion, des contrevaleurs en euros du nombre d'unités de compte acquis sur les supports en unités de compte et de la valeur acquise sur le support en euros ;

▲ en cas de décès en cours d'adhésion, à verser au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital défini à l'article 6.

■ Vous, ou les bénéficiaires désignés en cas de décès, pouvez opter pour le versement du capital ou pour la transformation du capital en rente viagère.

■ Le contrat UAF PATRIMOINE **Octavie 2** comporte deux types de supports :

▲ des supports en unités de compte représentatifs d'OPCVM présentés dans le Guide des supports, annexe à la Notice d'Information ;

▲ un support sécuritaire à capital garanti (support en euros). Ce support est exprimé en euros. Les investissements (versement hors frais sur versement et arbitrage entrant) effectués sur ce support, déduction faite des éventuels rachats partiels et arbitrages sortants effectués sur ce support, sont garantis à tout moment par Predica.

■ Pour les supports en unités de compte, Predica ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

■ Les prospectus simplifiés visés par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) ainsi que les documents relatifs aux supports autres que français, dans lesquels sont indiquées les caractéristiques principales des supports, vous sont remis à l'adhésion pour les supports en unités de compte que vous avez choisis.

Par ailleurs, ces documents sont disponibles, pour l'ensemble des supports en unités de compte éligibles au contrat UAF PATRIMOINE **Octavie 2**, au Centre de documentation de l'AMF (17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02).

Vous pouvez également consulter ces documents sur les sites internet d'UAF Patrimoine : <http://www.uafpatrimoine.fr> et de l'AMF : <http://www.amf-france.org> ou sur le site internet de la société de gestion du support financier, pour l'ensemble des supports en unités de compte éligibles au contrat UAF PATRIMOINE **Octavie 2**.

■ En cas de disparition de l'un des supports en unités de compte, Predica substituerait un autre support de même nature.

Par ailleurs, Predica se réserve la possibilité d'ajouter ultérieurement de nouveaux supports au contrat UAF PATRIMOINE **Octavie 2**. Predica se réserve également la possibilité de substituer un autre support de même nature à un support existant.

ARTICLE 3

DATE D'EFFET - DURÉE

- Votre adhésion est conclue le jour de la signature de votre demande d'adhésion. La date d'effet de votre adhésion correspond au jour de réception par Predica du règlement de votre versement initial à minuit. Votre adhésion est réputée sans effet lorsque le décès de l'assuré survient avant l'encaissement effectif de ce premier versement.
- Un certificat d'adhésion vous est adressé dans le mois qui suit la réception de votre demande d'adhésion.
- La durée de votre adhésion est de 20 ans. Au terme de votre adhésion, celle-ci sera prorogée tacitement d'année en année et continuera alors d'être valorisée conformément à l'article 11. Vous pouvez cependant disposer à tout moment de la valeur de rachat conformément à l'article 12.
- Le versement du capital au terme de l'adhésion ou le décès de l'adhérent-assuré - ou de l'adhérent-assuré survivant en cas d'adhésion conjointe avec dénouement au second décès - met fin à l'adhésion.

ARTICLE 4

VOS VERSEMENTS

- Les versements que vous souhaitez réaliser sur votre adhésion UAF PATRIMOINE *Octavie 2*, peuvent s'effectuer soit par prélèvements initiés par Predica sur votre compte bancaire, soit par chèque bancaire libellé à l'ordre de Predica (hormis pour les versements réguliers).
- Le versement initial doit être au moins égal à 20 000 euros (frais sur versement compris). Vous pouvez à tout moment effectuer un versement libre d'un montant minimum de 5 000 euros (frais sur versement compris).
- Lors du versement initial et de chaque versement libre, vous indiquez sa répartition entre les différents supports choisis, en respectant un minimum :
 - ▲ de 1 500 euros (frais sur versement compris) par support autre qu'un support SCPI (Société Civile de Placement Immobilier) ;
 - ▲ de 5 000 euros (frais sur versement compris) par support SCPI.

L'investissement sur les supports SCPI (tous supports SCPI confondus) est limité à 50 % du versement initial et en cas d'investissement sur un (des) support(s) SCPI en cours d'adhésion, à 50 % de la valeur de rachat de l'adhésion.

En tout état de cause, l'investissement total par adhérent (ou pour l'ensemble des adhérents en cas d'adhésion conjointe) est limité à 150 000 euros tous supports SCPI confondus et à 90 000 euros par support SCPI.

- Vous pouvez opter pour des versements réguliers à partir de la 9^e année de votre adhésion. Vous en fixez librement le montant et la périodicité, en respectant les minimas suivants (frais sur versement inclus) :

- ▲ 150 euros pour un versement mensuel,
- ▲ 450 euros pour un versement trimestriel,
- ▲ 900 euros pour un versement semestriel,
- ▲ 1 800 euros pour un versement annuel.

Vous devez préciser lors de la mise en place de versements réguliers, la répartition de ces versements entre les différents supports, en respectant un minimum de 150 euros par support (frais sur versement inclus). Les supports à fenêtre et les supports SCPI ne sont pas ouverts aux versements réguliers.

Vous pouvez modifier, à tout moment, le montant de vos versements réguliers, la périodicité ainsi que vos choix d'investissement.

Vous pouvez également suspendre vos versements réguliers.

Vos demandes de modification ou de suspension doivent parvenir à Predica, au plus tard, un mois avant la date de prélèvement.

- Predica investit chaque versement après déduction des frais sur versement.

ARTICLE 5

LES FRAIS

- Les frais sur versement sont prélevés sur chacun de vos versements, avant répartition entre les supports choisis. Le taux de frais appliqué est celui indiqué sur votre demande d'adhésion et mentionné dans votre certificat d'adhésion.

Le taux de frais sur versement est égal à 5 %.

- Les frais de gestion sont de 1 % par an :

- ▲ sur les supports en unités de compte : ils sont calculés quotidiennement pour chaque support prorata temporis sous forme d'unités de compte et prélevés, sur le nombre d'unités de compte, chaque fin de trimestre civil et lors d'une sortie totale du support en cours de trimestre.
- ▲ sur le support en euros : ils sont prélevés chaque fin d'année conformément à l'article 11.

ARTICLE 6

LES SUPPORTS

- Le contrat UAF PATRIMOINE *Octavie 2* vous propose des supports différents en fonction de l'ancienneté de l'adhésion.

AU COURS DES 8 PREMIÈRES ANNÉES DE VOTRE ADHÉSION

Vous avez le choix entre deux types de supports qui sont présentés dans le « Guide des supports », annexe à la Notice d'Information, dans la partie relative aux supports accessibles au cours des 8 premières années :

- ▲ **Des supports en unités de compte** y compris des supports à fenêtre et des supports SCPI (Société Civile de Placement Immobilier), l'investissement sur les supports SCPI sera réalisé dans la limite des parts disponibles. En cas d'indisponibilité, un autre support en unités de compte sera proposé.

- ▲ **Un support en euros**

À PARTIR DE LA 9^e ANNÉE DE VOTRE ADHÉSION

Vous n'aurez plus accès aux supports en unités de compte présentés ci-dessus à l'exception des supports à fenêtre et des supports SCPI. D'autres supports, présentés dans le Guide des supports, annexe à la Notice d'Information, dans la partie relative aux supports accessibles à partir de la 9^e année, sont alors à votre disposition :

- ▲ **Des supports en unités de compte** y compris les supports à fenêtre et les supports SCPI déjà accessibles au cours des 8 premières années de l'adhésion.

- ▲ **Un support en euros**

Par ailleurs, la valeur de rachat présente sur les supports souscrits les 8 premières années et qui ne sont plus accessibles à partir de la 9^e année fera l'objet d'un arbitrage, sans frais, sur les nouveaux supports que vous aurez choisis.

ARTICLE 7

MODALITÉS D'INVESTISSEMENT

- Vous choisissez librement le(s) support(s), sur lequel(s) vous souhaitez investir, dans les conditions prévues à l'article 6.

AU COURS DES 8 PREMIÈRES ANNÉES DE VOTRE ADHÉSION

- ▲ La part de vos versements investie sur les supports en unités de compte, est investie préalablement sur le support monétaire qui est présenté dans le Guide des supports, annexe à la Notice d'Information, dans la partie relative aux supports accessibles au cours des 8 premières années. Il fera ensuite l'objet d'un arbitrage automatique sans frais sur le(s) support(s) en unités de compte choisi(s).

- ▲ La part de vos versements investie sur le support en euros, est investie directement sur ce support.

À PARTIR DE LA 9^e ANNÉE DE VOTRE ADHÉSION

Vos versements sont directement investis sur le(s) support(s) choisi(s).

- Les règles de réalisation des transactions et les règles de conversion et de capitalisation sont précisées aux articles 9 et 10.

ARTICLE 8

MODIFICATION DE LA RÉPARTITION ENTRE LES SUPPORTS - ARBITRAGE

ARBITRAGE À VOTRE INITIATIVE

- ▲ L'arbitrage consiste à modifier, sur votre demande, la répartition du capital entre les supports de votre adhésion.

▲ Vous avez la possibilité d'effectuer à partir des supports en unités de compte autres que les supports SCPI, un arbitrage vers l'ensemble des supports proposés au contrat selon la durée de l'adhésion. Pour les supports SCPI, les arbitrages sortants ne sont pas autorisés pendant les 8 premières années de l'adhésion.

▲ Pour les arbitrages à partir du support en euros, le montant du capital désinvesti au cours de l'année civile vers les supports en unité de compte est limité à 30 % de la valeur de rachat sur ce support au 31 décembre de l'année précédente. Predica se réserve la possibilité de refuser à tout moment cette opération d'arbitrage. Cette décision vous serait alors notifiée par courrier.

▲ Le montant minimum du capital arbitré est de 1 500 euros. L'investissement par support doit respecter un minimum :

- de 1 500 euros par support autre qu'un support SCPI,
- de 5 000 euros par support SCPI. L'investissement maximal sur les supports SCPI est indiqué à l'article 4.

Si l'arbitrage ne porte pas sur l'intégralité de la valeur de rachat d'un support, la valeur de rachat de ce support après l'arbitrage ne doit pas être inférieure à :

- 1 500 euros pour un support autre qu'un support SCPI ;
- 5 000 euros pour un support SCPI.

▲ Les frais d'arbitrage s'élèvent à 1 % du montant du capital arbitré, avec un minimum de 40 euros par arbitrage.

ARBITRAGE AUTOMATIQUE À L'INITIATIVE DE PREDICA

Outre les arbitrages automatiques à l'issue de l'investissement sur le support monétaire évoqués à l'article 7, Predica procédera, au 8^e anniversaire de votre adhésion et conformément à l'article 6, à l'arbitrage sans frais de la valeur de rachat de votre adhésion vers les nouveaux supports accessibles que vous aurez choisis. À défaut de connaître votre choix à cette date, la valeur de rachat sera arbitrée automatiquement sur le support monétaire.

Les règles de réalisation des transactions et les règles de conversion et de capitalisation sont précisées aux articles 9 et 10.

OPTIONS DE GESTION FINANCIERE

Vous pouvez mettre en place des options de gestion financière à partir de la 9^{ème} année de votre adhésion.

Cinq options de gestion financière vous sont proposées : la réallocation d'actifs, le cliquetage des performances, le stop loss, le stop loss relatif et l'investissement progressif.

A) RÉALLOCATION D'ACTIFS

■ Cette option permet de maintenir une stabilité de la répartition de la valeur de rachat par support sur votre adhésion conformément à l'allocation de référence.

L'allocation de référence est la répartition de la valeur de rachat entre les supports constatée à la date de mise en place de l'option.

En fonction de l'évolution des supports, Predica procédera par arbitrage automatique à un ajustement périodique de la valeur de rachat de ces supports sur les bases de l'allocation de référence.

■ Vous fixez vous-même la périodicité de cet ajustement : trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

■ La constatation de l'évolution de la valeur de rachat du support s'effectuera, à la fréquence choisie, en prenant comme référence :

▲ pour les supports en unités de compte, la dernière valeur liquidative connue de l'unité de compte, en date du 13 du mois du début de la période civile considérée (trimestre, semestre ou année) ;

▲ pour le support en euros, la valeur de rachat, en date du 13 du mois du début de la période civile considérée (trimestre, semestre ou année).

■ L'arbitrage est automatiquement réalisé le 2^e jour ouvré qui suit la date de constatation, si le montant total à arbitrer pour maintenir l'allocation de référence atteint au minimum 4 000 euros avant prélèvement des frais.

■ Les frais d'arbitrage au taux de 1 % du capital arbitré, sont prélevés sur chaque support dans le respect de l'allocation de référence. Le total des frais ne pourra être inférieur à 40 euros.

■ Pendant l'exercice de l'option « Réallocation d'actifs » :

▲ vos versements libres ou réguliers seront répartis conformément à l'allocation de référence ;

▲ toute demande de rachat partiel s'effectuera au prorata de la valeur de rachat de chaque support.

■ Vous pouvez modifier à tout moment votre allocation de référence. Votre nouvelle répartition s'appliquera lors de la prochaine constatation, sous réserve que votre demande de modification soit parvenue à Predica un mois avant celle-ci. Vous pouvez également modifier la périodicité de l'option.

■ L'option prend fin lorsque vous demandez :

▲ l'arrêt de l'option,

▲ un arbitrage,

▲ la mise en place d'une autre option de gestion financière.

■ Cette option n'est pas ouverte en cas d'investissement sur les supports SCPI ou les supports à fenêtre.

B) CLIQUETAGE DES PERFORMANCES

Cette option permet de dynamiser ou de sécuriser les performances constatées (au-delà d'un seuil de performance défini) sur un ou plusieurs supports (supports de prélèvement), en procédant à des arbitrages automatiques et sans frais de celles-ci vers un support de destination.

■ Vous choisissez librement le ou les support(s) de prélèvement ainsi que le support destiné à recevoir les montants arbitrés, sachant que les supports SCPI et les supports à fenêtre ne sont pas éligibles à cette option.

■ Vous fixez également le seuil de performance propre à chaque support de prélèvement qui, à chaque fois qu'il est atteint, conduit à l'arbitrage de la totalité de la performance. Ce seuil est exprimé en pourcentage de la valeur de référence du support à la date de constatation.

■ La constatation de l'évolution de la valeur de rachat des supports de prélèvement s'effectuera, selon une périodicité hebdomadaire, en prenant en compte :

▲ pour les supports en unités de compte, la dernière valeur de rachat connue de l'unité de compte, à la date prévue de l'arbitrage ;

▲ pour le support en euros, la valeur de rachat, à la date prévue de l'arbitrage.

■ La date prévue du premier arbitrage est le jour suivant la date de réception de la demande par Predica.

■ Pour chaque support de prélèvement, la performance calculée en date de constatation est égale à la différence entre la valeur de rachat et la valeur de référence.

■ La valeur de référence est égale à la valeur de rachat du support à la date de réception par Predica de la demande de cliquetage, augmentée des investissements effectués sur le support à compter de cette date et diminuée du cumul de la part de capital incluse dans les désinvestissements (hors impact des arbitrages sortants liés à l'option « Cliquetage des performances ») effectués sur le support à compter de cette date.

■ Pour chaque support de prélèvement, si la performance atteint le seuil fixé pour le support, avec un montant à arbitrer supérieur ou égal à 800 euros et un solde après cliquetage d'un montant au moins égal à 1 500 euros, Predica procédera alors à l'arbitrage automatique et sans frais de ce montant vers le support de destination, le deuxième jour ouvré suivant la date de constatation.

■ Vous pouvez modifier à tout moment le choix des supports de prélèvement, le support de destination ainsi que les seuils de performance.

■ L'option prend fin lorsque vous demandez :

▲ l'arrêt de l'option,

▲ un arbitrage,

▲ la mise en place des options de gestion financière « Réallocation d'actifs » ou « Investissement progressif ».

C) STOP LOSS / STOP LOSS RELATIF

■ Ces options permettent de limiter les moins-values, calculées par rapport à une valeur de référence définie ci-après, sur un ou plusieurs supports (supports de prélèvement).

Lorsque le seuil de moins-value défini pour un support est atteint, il est procédé à l'arbitrage automatique de tout ou partie de la valeur de rachat du support vers un support de destination.

■ Vous choisissez librement le(s) support(s) de prélèvement ainsi que le(s) support(s) destiné(s) à recevoir les montants arbitrés (support(s) de destination), sachant que les supports SCPI et les supports à fenêtre ne sont pas éligibles à cette option. Un seul support de destination peut être choisi par support de prélèvement.

■ Vous fixez également le seuil de moins-value propre à chaque support de prélèvement qui, à chaque fois qu'il est atteint, conduit à l'arbitrage total ou

partiel (50 %) selon votre choix de la valeur de rachat du support. Ce seuil est exprimé en pourcentage de la valeur de référence du support à la date de constatation.

■ La constatation de l'évolution de la valeur de rachat des supports de prélèvement s'effectuera quotidiennement* en prenant en compte la dernière valeur de rachat connue de l'unité de compte, à la date prévue de l'arbitrage.

* La constatation ne s'effectue pas lorsqu'une opération est en cours.

■ La date prévue du premier arbitrage est le jour suivant la date de réception de la demande par Predica.

■ Pour chaque support de prélèvement, la moins-value calculée en date de constatation est égale à la différence entre la valeur de rachat et la valeur de référence.

■ La valeur de référence est égale :

▲ pour l'option « Stop loss » :

- À la valeur de rachat du support à la date de réception par Predica de la demande de mise en place de l'option sur le support, augmentée des investissements effectués sur le support à compter de cette date et diminuée du cumul de la part de capital incluse dans les désinvestissements effectués sur le support à compter de cette date.

▲ pour l'option « Stop loss relatif » :

- À la plus haute valeur de rachat acquise sur le support, à chaque date de constatation, à compter de la date d'effet de l'option. Chaque investissement, effectué sur le support, vient augmenter la valeur de référence, en vigueur avant l'opération, d'un montant égal à l'investissement net. Chaque rachat partiel ou arbitrage sortant, effectué sur le support, vient diminuer la valeur de référence en vigueur avant l'opération.

■ Pour chaque support de prélèvement, si la moins-value atteint le seuil fixé pour le support, Predica procédera alors à l'arbitrage automatique de la totalité ou de 50 % de la valeur de rachat du support selon votre choix vers le support de destination, le 2^e jour ouvré suivant la date de constatation. Si le solde sur le support de prélèvement après arbitrage devait être inférieur à 1500 euros, il sera procédé à l'arbitrage total du support.

■ Les frais d'arbitrage sont fixés à 0,30 % du capital arbitré.

■ Les options « Stop loss » et « Stop loss relatif » peuvent être exercées simultanément sous réserve de supports distincts.

■ Vous pouvez modifier à tout moment le choix des supports de prélèvement, les supports de destination ainsi que les seuils de moins-value.

■ L'option prend fin sur un support de prélèvement en cas de sortie totale de ce support.

■ L'option prend fin lorsque vous demandez :

▲ l'arrêt de l'option,

▲ la mise en place des options de gestion financière « Réallocation d'actifs » ou « Investissement progressif ».

D) L'INVESTISSEMENT PROGRESSIF

■ L'investissement progressif consiste en des arbitrages automatiques et sans frais du support monétaire vers un ou plusieurs supports plus dynamiques (4 maximum) dont le choix n'est pas modifiable pendant l'exercice de l'option. Les supports SCPI et les supports à fenêtre ne sont pas éligibles à cette option.

■ Cette option peut être choisie sous réserve de respecter un minimum de 8 000 euros sur le support monétaire à la date de mise en place de l'option.

■ Vous choisissez le montant de l'arbitrage et sa répartition en respectant un minimum de 650 euros par support de destination. Vous choisissez également la périodicité de ces arbitrages. Si la périodicité est hebdomadaire, la durée de l'option est de 3 mois. Si la périodicité est mensuelle, la durée de l'option est de 12 mois.

■ La date prévue du premier arbitrage est le jour suivant la date de réception de la demande par Predica.

■ Predica procède à l'arbitrage automatique le 2^e jour ouvré suivant la date prévue de l'arbitrage.

■ Pendant l'exercice de l'option « Investissement progressif » :

▲ les versements réguliers sont autorisés sur tous les supports à l'exception du support monétaire ;

▲ les rachats partiels sont possibles sur les supports sur lesquels ne s'exerce pas cette option.

■ L'option prend fin de façon anticipée si vous demandez :

▲ l'arrêt de l'option,

▲ un arbitrage,

▲ la mise en place d'une autre option de gestion financière.

ARTICLE 9

RÉALISATION DES DEMANDES DE TRANSACTION AU COURS DES 8 PREMIÈRES ANNÉES DE VOTRE ADHESION

■ Les versements

Pour la part de votre versement investie sur le(s) support(s) en unités de compte choisis(s), votre demande est réalisée, après la période d'investissement sur le support monétaire évoquée à l'article 7, de la façon suivante :

▲ Pour votre versement initial et vos versements libres intervenant pendant la période de renonciation, l'arbitrage automatique sans frais à partir du support monétaire sur les supports en unités de compte choisis sera réalisé le 2^e jour ouvré du trimestre civil suivant le terme du délai de renonciation. Si le versement initial ou le versement libre intervenant pendant la période de renonciation est investi pour tout ou partie dans un support à fenêtre, l'arbitrage automatique sans frais à partir du support monétaire sur les supports en unités de compte choisis, sera réalisé le 2^e jour ouvré du trimestre civil qui suit la date de réception de votre demande par le service gestionnaire de Predica.

▲ Pour vos versements libres intervenant après la période de renonciation, l'arbitrage automatique sans frais à partir du support monétaire sur les supports en unités de compte choisis, sera réalisé le 2^e jour ouvré du trimestre civil qui suit la date de réception de votre demande par le service gestionnaire de Predica.

▲ Pour être réalisées aux dates mentionnées ci-dessus, vos demandes de versement doivent parvenir au service gestionnaire de Predica avant les 20 mars, 20 juin, 20 septembre ou 20 décembre. Sinon, elles seront effectuées le deuxième jour ouvré du trimestre civil suivant.

Pour la part de votre versement investie sur le support en euros, la demande est réalisée à la date de sa réception par le service gestionnaire de Predica, et prend effet selon les règles fixées à l'article 10.

■ Les rachats partiels et les arbitrages

Si votre demande de rachat partiel ou d'arbitrage a été reçue avant les 20 mars, 20 juin, 20 septembre ou 20 décembre et sous réserve, que l'arbitrage automatique suivant la fin de votre délai de renonciation ait été réalisé au moins un trimestre civil auparavant, elle sera réalisée :

▲ au titre des supports en unités de compte, le 2^e jour ouvré du trimestre civil qui suit la date de réception de la demande ;

▲ au titre du support en euros, le dernier jour ouvré du dernier mois du trimestre civil de la date de réception de la demande.

Sinon, votre demande sera réalisée au trimestre civil suivant.

■ Le rachat total

Votre demande de rachat total sera réalisée dès la date de réception par le service gestionnaire de Predica et prendra effet selon les règles de conversion et de capitalisation définies à l'article 10.

À PARTIR DE LA 9^e ANNÉE DE VOTRE ADHESION

■ Vos demandes de transaction seront réalisées dès réception de celles-ci par le service gestionnaire de Predica, conformément aux règles de conversion et de capitalisation précisées à l'article 10.

ARTICLE 10

RÈGLES DE CONVERSION ET DE CAPITALISATION

AU COURS DES 8 PREMIÈRES ANNÉES DE VOTRE ADHESION

■ Supports en unités de compte

Sur chacun des supports que vous avez choisis :

Investissements

Lors d'un investissement (versement hors frais sur versement ou arbitrage entrant), le nombre d'unités de compte affecté à chaque support choisi (arrondi au cent millième le plus proche) est égal au montant de votre investissement sur le support, divisé par la valeur de l'unité de compte de ce même support.

Pour tout versement, la valeur de l'unité de compte du support monétaire à

prendre en référence est la valeur d'émission de ce support du 2^e jour ouvré qui suit la date d'encaissement du versement sur le compte de Predica.

Pour un arbitrage entrant, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur d'émission de l'unité de compte choisie à la date de réalisation de la transaction précisée à l'article 9.

Désinvestissements

Lors d'un désinvestissement (rachat total ou partiel, ou arbitrage sortant), le nombre d'unités de compte désinvesti sur le support choisi (arrondi au cent millième le plus proche) est égal au montant de votre désinvestissement sur le support, divisé par la valeur de l'unité de compte de ce même support.

Pour un arbitrage sortant ou pour un rachat partiel, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de rachat (la valeur de réalisation pour les supports SCPI) à la date de réalisation de la transaction précisée à l'article 9.

Lors d'un rachat total, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de rachat (la valeur de réalisation pour les supports SCPI) du 2^e jour ouvré qui suit la date de réception de la demande de transaction par le service gestionnaire de Predica.

Lors d'un désinvestissement en cas de décès, le nombre d'unités de compte est arrêté à la date du décès. La valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de rachat (la valeur de réalisation pour les supports SCPI) du jour ouvré qui suit la date de réception du certificat de décès par le service gestionnaire de Predica.

■ Support en euros

Investissements

Les investissements que vous effectuez sur ce support suite à versement (hors frais sur versement) ou arbitrage entrant, sont rémunérés au prorata de leur durée de placement dans l'année, à compter du jour suivant la date d'encaissement sur le compte de Predica pour les versements ou à compter du jour suivant la date de conversion du dernier support sortant en cas d'arbitrage entrant.

Désinvestissements

Les désinvestissements que vous effectuez sur ce support suite à rachat total sont pris en compte au jour de la réception de la demande par le service gestionnaire de Predica. En cas de décès, le désinvestissement s'effectue le jour suivant la réception du certificat de décès par Predica.

Lors d'un rachat partiel ou d'un arbitrage sortant, les désinvestissements effectués sur ce support sont pris en compte au jour de réalisation de la transaction précisée à l'article 9.

À PARTIR DE LA 9^e ANNÉE DE VOTRE ADHESION

■ Supports en unités de compte

Sur chacun des supports que vous avez choisis :

Investissements

▲ Au 8^e anniversaire de votre adhésion, pour l'arbitrage automatique sans frais vers les nouveaux supports choisis décrit à l'article 8, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur d'émission de(s) unité(s) de compte choisie(s) du premier jour ouvré qui suit le 8^e anniversaire de votre adhésion.

▲ Pour les versements ou les arbitrages entrants, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur d'émission de l'unité de compte du deuxième jour ouvré qui suit la date d'encaissement du versement sur le compte de Predica, ou pour les arbitrages, du 2^e jour ouvré qui suit la date de réception par le service gestionnaire de Predica de la demande de transaction.

La date de réception par le service gestionnaire de Predica de la demande de transaction est remplacée par la date prévue pour l'option de gestion financière « Investissement progressif » et par la date de constatation pour les autres options de gestion financière.

Désinvestissements

▲ Au 8^e anniversaire de votre adhésion, pour l'arbitrage automatique sans frais vers les nouveaux supports choisis décrit à l'article 8, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de rachat de l'unité de compte à désinvestir du 1^{er} jour ouvré qui suit le 8^e anniversaire de votre adhésion.

▲ Lors d'un désinvestissement (rachat total ou partiel, arbitrage sortant ou au terme de l'adhésion), le nombre d'unités de compte désinvesti sur le support choisi (arrondi au cent millième le plus proche) est égal au montant de votre désinvestissement sur le support, divisé par la valeur de l'unité de compte de ce même support. Cette valeur de l'unité de compte est la valeur de rachat (la valeur de réalisation pour les supports SCPI) du 2^e jour ouvré qui suit la date de réception par le service gestionnaire de Predica de la demande de transaction. La date de réception par le service gestionnaire de Predica de la demande de transaction est remplacée par la date prévue

pour l'option de gestion financière « Investissement progressif » et par la date de constatation pour les autres options de gestion financière.

▲ Lors d'un désinvestissement en cas de décès, le nombre d'unités de compte est arrêté à la date du décès. La valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de rachat (la valeur de réalisation pour les supports SCPI) du jour ouvré qui suit la date de réception du certificat de décès par le service gestionnaire de Predica.

■ Support en euros

Investissements

▲ Les investissements que vous effectuez sur ce support suite à versement (hors frais sur versement) ou arbitrage entrant, sont rémunérés au prorata de leur durée de placement dans l'année, à compter du jour suivant la date d'encaissement sur le compte de Predica pour les versements ou à compter du jour suivant la date de conversion du dernier support sortant en cas d'arbitrage entrant.

Désinvestissements

▲ Les désinvestissements que vous effectuez sur ce support suite à rachat total ou partiel, arbitrage sortant ou au terme de l'adhésion, sont pris en compte au jour de la réception de la demande par le service gestionnaire de Predica. En cas de décès, le désinvestissement s'effectue le jour suivant la réception du certificat de décès par le service gestionnaire de Predica.

▲ En cas de désinvestissement total du support en cours d'année, la rémunération au titre de l'année de sortie est calculée au taux minimum annuel en vigueur.

La prise d'effet d'une nouvelle opération est subordonnée au dénouement d'une éventuelle opération en cours.

ARTICLE 11

VALORISATION ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

VALORISATION

■ Supports en unités de compte

▲ La valeur de chaque unité de compte évolue de la même façon que la valeur liquidative du support correspondant.

▲ Une participation aux bénéfices financiers est attribuée par Predica à hauteur de 95 % des dividendes perçus au titre des supports à distribution proposés au contrat les 8 premières années de votre adhésion et à hauteur de 100 % des dividendes perçus au titre des supports à distribution proposés au contrat à partir de la 9^e année de votre adhésion. En ce qui concerne les supports SCPI qui distribuent, les unités de compte acquises donnent droit à distribution de dividendes avec application de l'éventuel délai de jouissance différé prévu aux statuts de la SCPI.

■ Support en euros

▲ Les investissements effectués sur le support en euros selon les règles définies à l'article 10 procurent des revenus, lesquels alimentent un compte financier géré par Predica.

▲ Chaque année au 31 décembre de l'exercice, 90 % au moins du solde du compte financier de l'actif adossant le contrat de groupe, après déduction des frais de gestion et des intérêts déjà attribués, alimentent un compte de participation commun aux contrats ayant des engagements de même nature.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

DURANT LES 8 PREMIÈRES ANNÉES DE VOTRE ADHÉSION

■ La participation aux bénéfices est provisionnée et gérée globalement par Predica dans un compte de participation. Elle est investie sur un support financier dont la performance dépend des fluctuations des marchés financiers.

▲ Pour les supports en unités de compte

Cet investissement est effectué à chaque perception de dividendes au titre des supports à distribution proposés au contrat.

▲ Pour le support en euros

Cet investissement est effectué chaque fin de trimestre civil sur la base du taux minimum annuel (défini ci-après), et chaque 31 décembre pour le solde de participation au titre de l'exercice considéré.

■ Chaque année, au 31 décembre, 100 % de la participation aux bénéfices rendue disponible au sein de ce compte de participation suite aux rachats totaux de l'exercice viennent augmenter la participation aux bénéfices mise en réserve pour les adhésions de moins de 8 ans en cours à cette date, selon un taux de distribution technique uniforme.

■ La participation aux bénéfices sera affectée, en une fois, par attribution d'un nombre d'unités de compte du support monétaire, le dernier jour ouvré de l'exercice civil correspondant au 8^e anniversaire, à l'ensemble des adhésions en cours à cette date.

À PARTIR DU 8^e ANNIVERSAIRE DE VOTRE ADHÉSION

■ Pour les supports en unités de compte

■ Pour les supports à distribution de revenus hors supports à fenêtre et supports SCPI, les dividendes sont attribués, en totalité, sous forme d'unités de compte supplémentaires du support qui distribue. Pour les supports à fenêtre et SCPI à distribution de revenus, les dividendes sont attribués, en totalité, sous forme d'unités de compte du support monétaire. La conversion s'effectue en prenant comme référence la valeur d'émission de l'unité de compte du 5^e jour ouvré suivant l'attribution du dividende.

■ Pour le support en euros

▲ Predica détermine, pour ce contrat, au 31 décembre de l'exercice un taux de participation qui ne peut être inférieur au taux minimum de participation aux bénéfices qui vous a été annoncé pour l'année civile (taux minimum annuel). Ce taux permet de calculer le montant de la participation qui vous est attribué et qui est financé par prélèvement sur le solde du compte de participation.

▲ Ce taux de participation s'applique prorata temporis, sur la valeur de rachat de ce support au 31 décembre précédent, augmentée des versements hors frais sur versement et des arbitrages entrants effectués sur ce support au cours de l'exercice et déduction faite des éventuelles sorties partielles (rachats partiels et arbitrages sortants) effectuées sur ce support au cours de l'exercice.

Ce taux de participation va également s'appliquer au 31 décembre à chaque sortie partielle effectuée sur ce support au cours de l'exercice, sur sa durée d'investissement au cours de l'exercice. Le taux de participation est ainsi déterminé en référence à l'actif des contrats ayant des engagements de même nature.

■ En cas de décès au cours d'un exercice

▲ La part de participation aux bénéfices non encore affectée à votre adhésion sera attribuée de façon anticipée. Cette participation aux bénéfices correspond aux provisions réalisées antérieurement à la date du décès, revalorisées annuellement, jusqu'au 31 décembre précédant le décès, selon le taux de revalorisation technique défini précédemment.

ARTICLE 12

DISPONIBILITÉ

■ À tout moment, vous pouvez demander un rachat partiel ou total du capital figurant sur votre adhésion UAF PATRIMOINE *Octavie 2*, sans frais. Le rachat peut avoir des conséquences fiscales.

■ Si le bénéfice de l'adhésion a été accepté dans les conditions définies à l'article 14, le rachat nécessite l'accord du bénéficiaire.

LE RACHAT TOTAL

MONTANT MINIMUM DES VALEURS DE RACHAT DES 8 PREMIÈRES ANNÉES DE L'ADHÉSION.

■ Sur les supports en unités de compte

Le nombre d'unités de compte garanti pour un versement initial brut de 105,27 euros, soit 100 euros nets de frais sur versement correspondant à 100 unités de compte (conversion théorique de 1 unité de compte = 1 euro) compte tenu du prélèvement des frais de gestion de 1 % par an est de :

À la fin de l'année	1	2	3	4	5	6	7	8
Nombre d'unités de compte	99,00000	98,01000	97,022990	96,05960	95,09900	94,14801	93,20653	92,27447

Pour les supports en unités de compte, Predica ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, n'est pas

garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Pour calculer la valeur de rachat par support en unités de compte, il convient de multiplier le nombre d'unités de compte acquis par la valeur de rachat de l'unité de compte correspondante.

■ Sur le support en euros

La valeur de rachat garantie pour un versement initial brut de 105,27 euros, soit 100 euros nets de frais sur versement est égale à :

À la fin de l'année	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de rachat en euros	100	100	100	100	100	100	100	100

■ Le montant minimum des valeurs de rachat des 8 premières années de l'adhésion adapté au montant de votre versement initial et à sa répartition entre les supports vous sera communiqué une fois que l'arbitrage automatique du support monétaire sur les unités de compte choisies sera effectué.

La valeur de rachat de votre adhésion avant prélèvements fiscaux et contributions sociales est obtenue en cumulant le montant des valeurs de rachat de chaque support en unités de compte et la valeur de rachat du support en euros.

■ Les participations aux bénéfices financiers, non affectées à votre adhésion à la date du rachat ne font pas partie de la valeur de rachat de votre adhésion. Elles constituent les résultats techniques à redistribuer, mentionnés à l'article 11.

■ Le rachat total met fin à votre adhésion.

■ La valeur de rachat vous est versée sous forme de capital. Vous pouvez cependant transformer la totalité de votre capital en une rente viagère, réversible ou non, sous réserve qu'au moment de la transformation :

- ▲ le montant annuel de la rente ne soit pas inférieur à un montant fixé actuellement à 750 euros ;
- ▲ et que les rentiers aient moins de 85 ans (l'âge est calculé par différence de millésimes).

La rente sera versée trimestriellement à terme échu. En cas de décès du bénéficiaire, la rente trimestrielle dont l'échéance de versement serait postérieure à la date du décès n'est pas due. Le service de la rente viagère est conditionné à la production par son bénéficiaire en début de chaque année d'un document attestant qu'il est toujours en vie.

Le taux de la rente est calculé en fonction des conditions en vigueur à la date de transformation du capital en rente, des frais de 3 % étant prélevés sur chaque échéance de rente.

En cas de transformation du capital en rente viagère, un certificat de rente vous sera adressé par Predica.

LE(S) RACHAT(S) PARTIEL(S)

■ Vous pouvez également, racheter une partie du capital de votre adhésion en respectant un minimum de 500 euros par support.

Si le rachat ne porte pas sur l'intégralité de la valeur de rachat d'un support, le capital restant inscrit sur ce support ne devra pas être inférieur à 1 500 euros.

En outre, la valeur de rachat de l'adhésion, après chaque rachat partiel, ne doit pas être inférieure à un montant égal à 15 % du cumul des versements (après déduction des frais sur versement) effectués sur l'adhésion, en deçà, seul le rachat total sera admis dans les conditions précisées ci-dessus.

■ Les rachats partiels ne sont pas autorisés sur les supports en unités de compte SCPI.

■ Pour un rachat partiel, vous devez indiquer lors de votre demande, les supports sur lesquels vous souhaitez que votre rachat soit effectué.

À défaut, le rachat est effectué au prorata de la valeur de rachat de chaque support hors supports SCPI.

■ Le rachat partiel n'affecte pas les participations aux bénéfices déjà constituées.

ARTICLE 13

AVANCE

■ Dès le premier anniversaire à compter de la date d'effet de votre adhésion, vous pouvez obtenir une avance de Predica sans mettre fin à votre adhésion.

Si le bénéfice de l'adhésion a été accepté dans les conditions définies à l'article 14, l'avance nécessite l'accord du bénéficiaire.

- Cette avance peut atteindre 60 % de la valeur de rachat de votre adhésion à la date de la demande.
- Sa durée est d'un an ; elle est éventuellement renouvelable chaque 31 décembre dans les conditions fixées par le règlement général des avances.
- L'avance ne s'impute pas sur la valeur de rachat de votre adhésion. Cette dernière continue de produire tous ses effets et, notamment d'être valorisée dans les conditions prévues à l'article 11.
- L'avance est consentie moyennant le paiement d'un intérêt annuel. Le taux d'intérêt appliqué pour l'année est le plus élevé des deux taux suivants :
 - ▲ Taux Mensuel des Emprunts d'État à long terme (TME) du mois de décembre de l'année précédente majoré de 1 point. Cette majoration est de 1,5 point si l'avance est d'un montant inférieur à 7 500 euros ;
 - ▲ Taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire (T4M) du mois de décembre de l'année précédente majoré de 1 point. Cette majoration est de 1,5 point si l'avance est d'un montant inférieur à 7 500 euros.
- ▲ Les conditions et les modalités de votre avance sont régies par le règlement général des avances qui vous sera transmis à votre demande.

ARTICLE 14

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES

- Vous êtes le bénéficiaire au terme de l'adhésion.
- À l'adhésion, vous désignez votre (vos) bénéficiaire(s) en cas de décès dans la demande d'adhésion. Vous pourrez modifier cette désignation à tout moment par lettre simple datée et signée. Elle fera l'objet d'un avenant à l'adhésion.

La désignation bénéficiaire peut également être effectuée par acte authentique. La clause bénéficiaire de l'adhésion doit alors renvoyer à l'acte authentique et aux coordonnées du notaire.

Lorsque vous désignez un bénéficiaire par son nom, vous devez indiquer ses coordonnées (nom, prénom, date de naissance,...) afin qu'après le dénouement de l'adhésion par décès, Predica puisse l'informer de la désignation effectuée à son profit.

Vous êtes invité à modifier votre clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Nous attirons votre attention sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire. Pour produire ses effets, l'acceptation requiert votre accord écrit. Nous vous conseillons de ne pas donner votre accord à l'acceptation du bénéfice de l'adhésion par le bénéficiaire. En effet vous seriez alors tenu de demander son autorisation au bénéficiaire pour toute demande de rachat ou d'avance. Si vous veniez néanmoins à donner votre accord, l'acceptation peut être matérialisée par un avenant signé par Predica, vous-même, et le bénéficiaire. Elle peut également être faite par acte authentique ou sous seing privé, signé de vous-même et du bénéficiaire mais n'aura d'effet que si elle est notifiée par écrit à Predica.

Lorsque la désignation de bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir qu'à l'expiration du délai de renonciation.

ARTICLE 15

MODALITÉS D'INFORMATION

Chaque année, Predica vous communiquera un relevé annuel détaillé dans lequel vous seront notamment communiquées la valeur de rachat de votre adhésion au 31 décembre de l'exercice précédent, sa répartition par support ainsi que l'évolution annuelle des supports.

ARTICLE 16

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

- Au terme de l'adhésion ou en cas de rachat, Predica s'engage à vous verser le capital équivalent à la valeur de rachat de votre adhésion à cette date, convertie selon les modalités fixées aux articles 9 et 10, dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de réception de votre demande.
- En cas de décès, Predica s'engage à verser au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital équivalent à la valeur de rachat de votre adhésion à la date prise en référence pour la conversion (article 10), majorée de la participation aux

bénéfices financiers et techniques, distribuée de façon anticipée selon les modalités de l'article 11 et convertie selon les règles définies à l'article 10.

Le règlement s'effectue dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de réception du dernier élément du dossier constitué :

- ▲ d'un extrait d'acte de décès de l'assuré,
- ▲ de la photocopie d'un document officiel d'identité du (des) bénéficiaire(s),
- ▲ de la dévolution successorale,
- ▲ ainsi que de tout document exigé par l'administration fiscale nécessaire au règlement du capital.

Conformément aux dispositions de l'article L.132-5 du code des assurances, il a été convenu que la revalorisation de la prestation décès serait la suivante :

- ▲ La valeur acquise du support en euros arrêtée à la date de connaissance du décès sera revalorisée chaque année selon le(s) taux minimum annuel(s) annoncé(s) pour chaque année civile sur le support en euros.
- ▲ Cette revalorisation intervient à compter du premier anniversaire de la date du décès, ou à la date de connaissance du décès si cette date est postérieure, jusqu'au jour de réception de toutes les pièces nécessaires au règlement du capital.

ARTICLE 17

DÉLAI DE RENONCIATION

- Vous êtes informé que votre adhésion est conclue au jour de la signature de votre demande d'adhésion. Vous disposez alors d'un délai de 30 jours calendaires révolus pour renoncer à votre adhésion.

Pour ce faire, il suffit d'en aviser Predica en adressant, sous pli recommandé avec avis de réception, une lettre de renonciation établie selon le modèle ci-après, accompagnée de tous documents contractuels que Predica a pu vous remettre, à Predica - Direction Services Clients - 50-56, rue de la Procession - 75724 Paris Cedex 15. Predica vous remboursera alors l'intégralité des sommes versées dans les 30 jours calendaires à compter de la réception de votre lettre de renonciation. La renonciation met fin à toutes les garanties de l'adhésion qui est annulée dans tous ses effets.

Modèle de lettre de renonciation

Conformément aux dispositions de l'article L.132-5-1 du Code des assurances je, soussigné(e) (nom, prénom, adresse), renonce à l'adhésion n° au contrat n° 642 UAF PATRIMOINE **Octavie 2**.

Je demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la présente.

À, le

Signature de l'adhérent-assuré (des adhérents-assurés en cas d'adhésion conjointe)

ARTICLE 18

DÉLAI DE PRESCRIPTION

- Le délai de prescription est la période au-delà de laquelle aucune action n'est plus recevable.
- Selon les dispositions de l'article L.114-1 du Code des assurances, toute action dérivant de la présente adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Le délai est porté à 10 ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent.
- La prescription peut être interrompue selon les termes de l'article L.114-2 du Code des assurances.
- En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'assuré. Les sommes non réclamées sont acquises à l'État conformément à l'article L.1126-1 5° du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 19

ARCHIVAGE

- Predica et l'adhérent-assuré conviennent que les documents qui les lient puissent être archivés numériquement et que ces archives puissent valoir preuve de leurs engagements.

ARTICLE 20

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

- Les données à caractère personnel vous concernant, collectées dans le cadre de la présente adhésion et au cours de son exécution, sont communiquées à Predica en sa qualité de responsable de traitement.
- Ces données, obligatoires pour une adhésion, sont nécessaires à la passation, l'exécution et la gestion des contrats d'assurance, l'élaboration de statistiques, la réalisation d'actions de prospection et d'animations commerciales ainsi que pour l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur.
- Les données sont également destinées à l'intermédiaire d'assurances auprès duquel l'adhésion a été souscrite et le cas échéant aux co-assureurs et réassureurs, autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, ainsi qu'à une ou plusieurs sociétés du Groupe, chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels (lutte contre le blanchiment des capitaux, évaluation des risques...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe. La liste des destinataires bénéficiaires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part à Predica - 50-56, rue de la Procession - 75724 Paris Cedex 15.
- Ces données permettront également de vous adresser, sauf opposition de votre part, des offres commerciales de notre société, dans le cadre d'actions de prospection et de promotion commerciales. Si vous ne le souhaitez pas, il convient d'en informer par courrier Predica. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part. Vous autorisez également Predica à communiquer vos coordonnées personnelles à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de Predica, à des fins de statistiques, sachant que vous n'êtes pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que vos données sont détruites après traitement. Le droit d'opposition à ces enquêtes s'exerce dès le premier contact.
- En application de la loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de modification et d'opposition au traitement de ces données, dans les conditions prévues par la loi du 6 août 2004 modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés. Ces droits s'exercent par courrier auprès de Predica - 50-56, rue de la Procession - 75724 Paris Cedex 15.

ARTICLE 21

RÉCLAMATION - MÉDIATION

- En cas de réclamation, et si la réponse écrite apportée par Predica n'est pas satisfaisante, un avis impartial peut être obtenu auprès du médiateur professionnel dont les coordonnées vous seront fournies, sur demande, par Predica.
- Toutefois, cette procédure n'est possible que si aucune action judiciaire n'a été engagée ou poursuivie avant ou pendant la médiation.

